

NOTICE D'INFORMATION

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI)
(Article L.214-41 du Code Monétaire et Financier)

PRESENTATION SUCCINCTE

1 Avertissement

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de huit (8) années à compter de la fin de la période de souscription (soit jusqu'au 30 juin 2019) sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement. La durée de blocage peut aller jusqu'à 7 ans (soit jusqu'au 30 juin 2021).

Le fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risques » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

2 Tableau récapitulatif

A la date de la création de ce fonds, la société de gestion ne gère pas d'autre FCPI.

3 Type de fonds de capital investissement / forme juridique FCPR agréé FCPI FIP

4 Dénomination ECONOMIE DURABLE

5 Code ISIN FR0010930347

6 Compartiments Oui Non

7 Nourriciers Oui Non

8 Durée de blocage

Jusqu'au 30 juin 2019 inclus en principe, prorogeable jusqu'au 30 juin 2021 inclus sur décision de la Société de gestion sauf cas exceptionnels autorisés (cf § IV – 4 ci-après).

9 Durée de vie du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans prorogeable deux (2) fois par périodes successives d'un (1) an sur décision de la Société de gestion. Le Fonds arrivera en principe à échéance le 30 juin 2019 et au plus tard le 30 juin 2021.

10 Dénomination des acteurs et coordonnées

Société de gestion de portefeuille

MIDI CAPITAL (agrément GP 02028)
RCS TOULOUSE 443 003 504
Siège social : 11-13 rue du Languedoc
BP 90112 - 31001 Toulouse Cedex 6

Dépositaire

CACEIS Bank
RCS PARIS 692 024 7221-3
Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013
Paris

Commissaire aux comptes

KPMG Audit, représenté par Monsieur
Philippe Saint-Pierre
RCS NANTERRE 775 726 417.
Siège social : 3 du Triangle - 92800
PUTEAUX

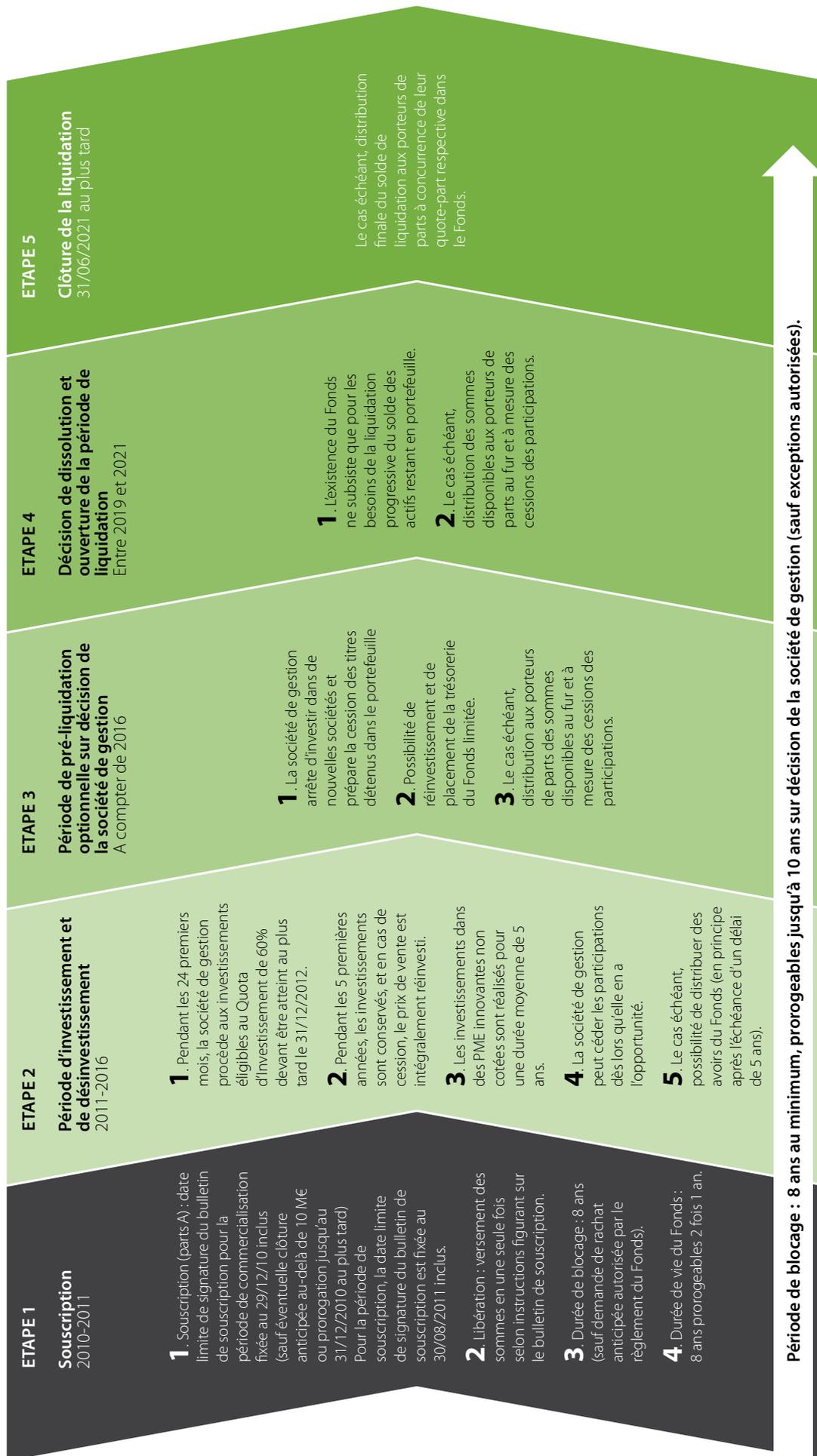
Déléataire de l'actif non soumis aux critères de proximité

AMILTON ASSET MANAGEMENT
(le "Déléataire")
RCS PARIS 384 115 887
Siège Social : 49 avenue Franklin
Roosevelt, 75008 Paris

11 Désignation d'un point de contact

MIDI CAPITAL
Tél. : 05.62.25.92.46 | e-mail : contact@midicapital.fr

12 Synthèse de l'offre « Feuille de route de l'investisseur »



II INFORMATIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS

1 Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif de:

- constituer son quota légal de 60% d'investissements (« Quota d'Investissement de 60% ») en s'orientant principalement vers les opérations offrant une plus grande visibilité sur le moyen terme grâce à une sélection de sociétés présentant un caractère innovant et profitables ou dont la société de gestion estime qu'elles sont en passe de l'être et qui sont en phase de déploiement commercial.

- réaliser des plus-values lors de la cession de titres reçus en contrepartie de la souscription au capital ou d'obligations converties de PME.

La Société de gestion a pour objectif de liquider le portefeuille du Fonds au plus tard avant l'expiration de la durée de vie du Fonds, soit avant le 30 juin 2019 et avant le 30 juin 2021 en cas de prorogation de ce dernier, et de permettre aux porteurs de parts du Fonds de recevoir sous forme de distribution tout ou partie des avoirs du Fonds avant ledit terme du Fonds.

2 Stratégie d'investissement

2.1 - Part de l'actif (60% au moins) du Fonds soumise aux critères d'investissement innovant

Pour constituer son quota légal d'investissement de 60% minimum, le Fonds privilégiera la réalisation d'investissements dans des petites et moyennes entreprises disposant d'un potentiel de croissance matériel et intervenant dans tous les secteurs des technologies innovantes, quelque soit le domaine d'activité, (ci-après désignés les « PME Innovantes »), en privilégiant plus particulièrement ceux qui nous semblent offrir une capacité de résistance éprouvée aux ralentissements économiques. C'est notamment le cas du secteur de la « Mobilité » (les technologies de l'information, les télécommunications, Internet, l'électronique), l'environnement, la santé et autres secteurs à haute valeur ajoutée. L'équipe de gestion, pour composer son Portefeuille de PME Innovantes, privilégiera dans son analyse la qualité (i) du positionnement stratégique ; (ii) des perspectives de marché ; (iii) des performances passées ; et (iv) de l'expérience de l'équipe managériale.

Cette politique d'investissement sera principalement orientée vers des sociétés présentant un chiffre d'affaires compris entre trois (3) et cent (100) millions d'euros, en retenant de préférence, quel que soit leur stade de développement, des sociétés porteuses de projets de croissance interne (tels que le développement de nouveaux marchés, l'augmentation des unités de production, le renforcement des équipes commerciales, la consolidation capitalistique pour faire face à des besoins en fonds de roulement), ou externe (à savoir notamment des acquisitions de cibles complémentaires ou concurrentes). Ces sociétés seront essentiellement basées sur le territoire français avec la possibilité d'intervenir sur les autres marchés européens de la zone euro uniquement, de ce fait le risque de change sera nul.

En outre, la Société de Gestion privilégiera les dossiers entrant dans le cadre d'une politique d'investissement dite « socialement responsable ». Pour se faire, la Société de gestion exclura préalablement à toute analyse financière, toutes les entreprises des secteurs du tabac et de l'armement. Dans un second temps elle auditera en interne chacune des PME Innovantes grâce à une grille d'évaluation mesurant les aspects suivants (Economie, Gouvernance, Social, Ethique et environnement). Cette analyse, effectuée postérieurement à l'analyse des critères financiers précédemment exposés, permettra de déterminer l'éligibilité de la PME Innovante

à notre politique d'investissement socialement responsable. Dans le cas où les résultats issus de cette analyse seraient jugés insatisfaisants par la Société de gestion, le Fonds s'interdira d'investir dans lesdites PME. Dans le cas contraire, les entreprises seront alors invitées à adopter, soutenir et appliquer dans leur sphère d'influence un ensemble de valeurs fondamentales, dans les domaines des droits de l'homme, des normes de travail, de l'environnement, et de lutte contre la corruption. Cet engagement sera matérialisé par la signature d'une « Charte des principes d'investissement socialement responsable » établie par la Société de Gestion.

Le Fonds investira dans des PME Innovantes de préférence en position de co-investisseur aux côtés d'autres véhicules de capital investissement et réalisera ces investissements, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés holding, soit sous forme de prises de participation au capital (actions ordinaires cotées ou non cotées, actions de préférence ou parts de sociétés à responsabilité limitée), soit par la souscription ou l'acquisition de valeurs mobilières donnant accès au capital social (tels que des Obligations Convertibles - OC -, des Obligations à Bons de Souscription d'Actions - OBSA -, des Bons de Souscription d'Actions - BSA -). Ces investissements pourront également être réalisés sous forme d'avances en compte courant, dans la limite de 15% de l'actif du Fonds ou du montant libéré des souscriptions.

Les actions de préférence sont des actions, avec ou sans droit de vote qui confèrent des droits particuliers de toute nature (pécuniaires et/ou, politiques). Leurs caractéristiques sont librement définies par l'émetteur. Le Fonds pourra être investi jusqu'à 100% en actions de préférence.

Le montant unitaire initial des investissements réalisés par le Fonds dans des PME Innovantes sera de préférence compris entre cent cinquante mille (150.000) et un million (1.000.000) d'euros, avec un ratio d'emprise réglementaire de 35% du capital ou des droits de vote, étant entendu que les participations détenues dans ces sociétés avec d'autres portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-68 du code monétaire et financier (ci-après désignées des « Sociétés Liées ») pourront le cas échéant être constitutives ensemble d'une participation majoritaire.

Globalement, en cours de vie, les investissements du Fonds dans des PME Innovantes pourront représenter plus de 60% de ses actifs, en fonction des opportunités d'investissement identifiées par la Société de Gestion et du calendrier de cession de ces actifs en portefeuilles.

2.2 - Part de l'actif (40% au plus) du Fonds non soumise aux critères d'investissement innovant

La Société de Gestion a décidé de déléguer la gestion de l'actif non soumis aux critères d'investissement innovant à la société de gestion Amilton Asset Management, sur la base de critères quantitatifs (performances passées, expérience de gestion, volumes gérés, structure de frais...) et qualitatifs (qualité et stabilité de l'équipe de gestion, méthodologie utilisée pour construire le portefeuille, processus de gestion etc...).

La part de l'actif du Fonds non soumise au Quota d'Investissement de 60% et les liquidités du Fonds dans l'attente de leur investissement initial dans des actifs éligibles au Quota d'Investissement de 60%, du paiement de frais ou d'une répartition d'avoirs aux porteurs ou d'un éventuel rachat, seront gérées par Amilton Asset Management en fonction des opportunités du marché.

Le Fonds privilégiera une gestion diversifiée en réalisant ses investissements sur les instruments financiers de tous secteurs et de toutes capitalisations dans la limite des ratios ci-dessous exposés.

Classe d'actifs	Limite
Monétaire	0 à 100%
OPCVM Actions	0 à 50%
OPCVM Diversifié	0 à 80%
OPCVM Obligations	0 à 50%
Obligations ou OPCVM Obligations convertibles	0 à 30%
Titres vifs Actions ou Obligations	0 à 30%
Exposition Marchés Emergents	0 à 10 %

Ces investissements seront principalement réalisés sur les marchés Européens et des Etats-Unis, et de manière très accessoire en Asie et dans les pays émergents. Le niveau d'exposition au risque de change sera limité à 25% de l'actif du fonds.

L'exposition globale aux pays émergents sera inférieure à 10 % de l'actif du fonds

De ce fait, le Fonds pourra se trouver ponctuellement, en début ou fin de vie, investi jusqu'à 100% dans des actifs autres que représentatifs d'investissements dans des PME.

En cas d'investissement en parts ou actions d'OPCVM, il s'agira (i) d'OPCVM de droit français coordonnés ou non ou (ii) d'OPCVM de droit étranger coordonnés.

Toutefois, si le contexte économique, l'évolution des marchés et le potentiel de développement intrinsèque des actifs sont défavorables à une gestion dynamique, la Société de Gestion pourra orienter la gestion de ces liquidités vers des investissements moins volatiles et notamment sur des comptes de dépôt, parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires, Certificats de Dépôt, Billets de Trésorerie, bons du Trésor français ou autres titres d'emprunt d'Etat. Ces actifs seront sélectionnés sans contrainte de durée, avec une sensibilité proche de zéro.

Le Fonds pourra également effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit jusqu'à hauteur de 100% de son actif.

Par ailleurs, dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de ses actifs. Il pourra également avoir recours à des prêts ou emprunts de titres, des opérations de pensions livrées, ainsi que toute opération d'acquisition ou cession temporaire d'instruments financiers, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, dans un but de gestion de trésorerie, d'optimisation de ses revenus ou pour permettre la représentation de ses intérêts aux organes sociaux des sociétés en portefeuille.

En outre, le Fonds pourra investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels, de gré à gré simples ou négociés sur un marché réglementé en fonctionnement régulier (de type swap ou option de change ou de taux, forward ou warrant), afin de couvrir les éventuels risques de taux, risques action, risques de change auxquels le Fonds pourrait être exposé s'il venait à être investi dans des actifs présentant ce type de risques (cf. rubrique « Profil de risques » ci-après).

Enfin, le Fonds aura la possibilité d'investir jusqu'à quarante (40)% du montant total des souscriptions dans des sociétés non cotées,

dans le cadre de gestion de la partie de l'actif non éligible aux Quotas d'Investissement.

La Société de Gestion exclut tout investissement dans des fonds d'investissement étrangers ayant une orientation de gestion hautement spéculative (dits « hedges funds »), de même que tout investissement dans des warrants autre que pour des opérations de couverture telles que visées ci-dessus.

3 Profil de risques

3.1 - Risques généraux liés au FCPI

Risque en capital : la performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque lié au niveau élevé des frais : le niveau des frais auxquels peut être exposé le Fonds suppose qu'il puisse réaliser une certaine performance. A défaut, ces frais peuvent avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement du porteur de part(s) et donc ne pas être conforme aux objectifs initiaux.

3.2 - Risques liés à la stratégie de gestion du Fonds

Risque lié à l'évaluation des titres non cotés : compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds.

Risque lié à la sélection des entreprises : les critères de sélection des PME Innovantes sont restrictifs et induisent des risques (non développement, non rentabilité) pouvant se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire une perte totale de l'investissement réalisé.

Risque de marché actions : ce risque est proportionnel à la part des actifs cotés représentatifs de titres de capital ou donnant accès au capital ; une variation à la baisse des marchés actions sur lesquels le Fonds est exposé peut entraîner une baisse de sa valeur liquidative.

Risque de taux : ce risque est proportionnel à la part des actifs représentatifs de titres de créances ; la variation des taux d'intérêts sur les marchés obligataires peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de change : risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du Fonds (l'euro) pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds en cas d'intervention hors de la zone euro.

Risque de contrepartie : risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements.

Risque de crédit : risque de perte d'une créance du fait de la défaillance du débiteur à l'échéance fixée lié aux investissements dans des actifs obligataires, monétaires ou diversifiés ; en cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces actifs peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

4 Garantie ou protection

Néant

5 Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le Fonds est ouvert à tout souscripteur.

Il s'adresse plus particulièrement aux investisseurs personnes

physiques souhaitant réaliser un placement à long terme, tout en bénéficiant d'un régime fiscal de faveur.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation de chaque investisseur. Pour déterminer ce montant, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine actuel et de l'horizon de placement recommandé (du fait notamment de la faible liquidité du Fonds), mais également de son souhait de prendre des risques du fait du risque de perte en capital. Il lui est également fortement recommandé de n'investir qu'une part limitée de son patrimoine et de diversifier suffisamment ses investissements, afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Fonds.

La durée minimum de placement recommandée est équivalente à la durée de vie du Fonds (cf « Feuille de route de l'investisseur »).

L'investisseur est averti que la durée minimum de blocage est (sauf exceptions définies au § IV – 4 ci-après) de huit (8) exercices soit jusqu'au 30 juin 2019 inclus.

6 Modalités d'affectation des résultats

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds est égal au montant des revenus courants du portefeuille (notamment intérêts et dividendes, à l'exclusion de tout produit de cession), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais et de la charge des emprunts.

A la clôture de chaque exercice, les revenus distribuables sont égaux au résultat net du Fonds augmenté, s'il y a lieu, du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

En principe, la Société de Gestion ne procède à aucune distribution de revenus distribuables avant l'échéance d'un délai de cinq ans.

A défaut d'une mise en distribution, les revenus distribuables donnent lieu à capitalisation sur décision de la Société de Gestion.

Les distributions sont réalisées conformément aux stipulations de l'article 6.4 du Règlement concernant le droit des parts et l'ordre de priorité, dans le respect du principe d'égalité entre les porteurs.

Les distributions peuvent être réalisées à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à des parts de catégories différentes.

La Société de Gestion peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus distribuables comptabilisés à la date de la décision.

Si par exception de telles distributions sont décidées avant l'échéance d'un délai de cinq (5) ans, la Société de gestion pourra avoir recours, si nécessaire pour les besoins exclusifs de l'obligation fiscale de remploi, à l'émission de Parts de Remploi.

III INFORMATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE

1 Régime fiscal

Le Fonds entend faire bénéficier les porteurs de parts du régime fiscal de faveur de l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts.

Les porteurs de parts du Fonds personnes physiques fiscalement domiciliées en France peuvent également bénéficier des dispositions des articles 150-0 A et 199 terdecies-0 A VI bis du Code Général des Impôts.

Rappel : La délivrance de l'agrément de l'AMF ne garantit pas que vous bénéficierez automatiquement de ces dispositifs fiscaux.

Une note sur la fiscalité des distributions dont bénéficient les porteurs de parts au titre des parts qu'ils détiennent dans le Fonds est disponible à la demande auprès de la Société de gestion.

2 Frais et commissions

2.1 - Les droits d'entrée et de sortie

Dans le cas où des commissions de souscription sont pratiquées, ces dernières viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion et/ou aux établissements commercialisateurs.

Les opérations de rachat ne peuvent pas être réalisées à tout moment : un porteur de parts de catégorie A ne peut pas demander le rachat de ses parts avant le 1^{er} juillet 2019 (sauf exceptions – cf § IV-4 ci-après).

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats de parts A

Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM

Assiette
valeur de souscription
X nombre de parts

Taux barème
5% (nets de taxes)

Commission de souscription acquise à l'OPCVM

N/A

Néant

Commission de rachat non acquise à l'OPCVM

N/A

Néant

Commission de rachat acquise à l'OPCVM

N/A

Néant

2.2 - Frais de fonctionnement et de gestion

Typologie des frais	Assiette	Taux barème
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement maximum (incluant tous les frais de gestion, de fonctionnement, les honoraires de commissaire aux comptes, les frais perçus, le cas échéant, par les délégués) Voir ci-dessous pour la politique de prélèvement retenue en fin de vie	Montant des souscriptions	3,7% maximum TTC pouvant être prélevés sur une base annuelle
Frais de constitution du Fonds	Montant des souscriptions reçues par le Fonds	1,196% TTC maximum (montant des frais réels supportés pour les besoins de la constitution du Fonds)
Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations (incluant tous les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études, d'audits, d'expertises, de contentieux et d'assurances liés à l'étude d'opportunités d'investissements, à l'acquisition, au suivi ou à la cession des investissements du Fonds, ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions d'actifs en portefeuille)	Frais réels	Frais réels plafonnés à 0,59 % TTC de l'actif net du Fonds) par an
Frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou de fonds d'investissement (frais de gestion indirects réels et droits d'entrée et de sortie acquittés par l'OPCVM)	Actif net du Fonds	Taux maximum de 1% TTC par an

Les taux et assiettes des frais de fonctionnement et de gestion retenus dans le tableau susvisé sont identiques à la fin de la vie du Fonds.

Conformément à la réglementation le client peut recevoir, sur simple demande de sa part, des précisions sur les rémunérations relatives à la commercialisation du présent produit.

IV INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts de catégorie A et de catégorie C, conférant des droits différents.

Parts	Code ISIN	Investisseurs concernés	Devise de libellé	Valeur de souscription unitaire (nominale)	Minimum de souscription
A	FR0010930347	Tout souscripteur	Euro	500	1 part
C	FR0010948604	Réservées à la Société de gestion, ses dirigeants et salariés, les personnes en charge de la gestion du Fonds et toute autre personne légalement autorisée à y souscrire.	Euro	50	1 part

Si une répartition devait intervenir avant le délai de cinq ans, la Société de Gestion pourra procéder pour les porteurs de parts de catégorie A à l'émission de Parts de Remploi pour les besoins exclusifs de l'obligation fiscale de remploi qui incombe aux personnes physiques souhaitant bénéficier du régime fiscal de faveur. Ces Parts de Remploi devraient être émises et remboursées pour un montant égal à la valeur liquidative des parts dont elles sont issues. Leur valeur liquidative sera égale à la quote-part de l'actif total du Fonds, divisé par le nombre de Parts de Remploi ainsi émises.

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, un montant correspondant à leur valeur nominale d'origine, augmenté de 80% du solde des produits et plus-values nets du Fonds.

Les souscripteurs de parts de catégorie C investiront au plus 0,25% du montant total des souscriptions reçues par le Fonds. Ces parts ont vocation à recevoir, dès lors que le nominal des parts de catégorie A aura été remboursé, en une ou plusieurs fois, un montant correspondant à leur valeur nominale d'origine majoré de 20 % du solde des produits et plus-values nets réalisés par le

Fonds. Si les porteurs de parts de catégorie A ne percevaient pas au minimum le remboursement du montant de leur valeur nominale d'origine, les porteurs de parts de catégorie C perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie C.

En conséquence, les parts de catégorie C n'auront aucun droit définitif (i) sur les actifs du Fonds tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement rachetées ou remboursées du montant de leur valeur nominale d'origine (exception faite des rachats définies au § IV – 4 ci-après) (ii) ni, par la suite, sur les plus-values nettes estimées positives comptabilisées par le Fonds au-delà du remboursement du montant de leur valeur nominale d'origine.

En principe, la Société de gestion ne procédera à aucune distribution d'avoirs ou de revenus du Fonds avant l'échéance d'un délai de cinq (5) ans à compter de la dernière souscription de parts de catégorie A du Fonds. A l'issue de ce délai de cinq (5) ans, la Société de gestion pourra prendre l'initiative de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds, soit en espèces, soit en titres cotés, les revenus du Fonds (dividendes, intérêts) ayant vocation à être capitalisés.

Si, par exception, une telle répartition devait intervenir avant le délai de cinq ans, des Parts de Remploi devraient être émises, notamment si elles s'avéraient nécessaires pour le respect des quotas et ratios applicables au Fonds. Elles auront vocation à être remboursées pour un montant égal à leur valeur liquidative. Leur valeur liquidative sera égale à la quote-part de l'actif total du Fonds, divisée par le nombre de Parts de Remploi ainsi émises.

En principe, les sommes faisant l'objet d'un emploi dans le Fonds seront investies dans des supports d'investissement, tels que notamment les OPCVM de trésorerie ou assimilés.

Les sommes réinvesties dans le Fonds pour les besoins du emploi seront réputées indisponibles pendant une période de cinq (5) ans à compter de la souscription des parts dont elles sont issues, sauf exigence contraire et formelle, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la Société de Gestion, par le porteur de parts concerné, qui perdra alors, avec effet rétroactif, le bénéfice du régime fiscal attaché à l'obligation de emploi.

2 Fractionnement des parts

Pour chacune des catégories de parts, la Société de gestion pourra émettre des centièmes ou millièmes de part (notamment à l'occasion de l'émission de Parts de Remploi).

3 Modalités de souscription

La période de commercialisation des parts du Fonds débutera à compter de sa date d'agrément.

La période de souscription des parts du Fonds débutera à compter du 1^{er} janvier 2011 et ne pourra excéder 8 mois.

Les demandes de souscription de parts de catégorie A seront prises en compte pour la période de commercialisation jusqu'au 29 décembre 2010 à 12 H (prorogeable jusqu'au 31 décembre 2010 12 H) et jusqu'au 30 août 2011 pour la période de souscription.

La période de commercialisation et la période de souscription pourront être clôturées par anticipation, dès lors que les demandes de souscription de parts de catégorie A reçues auront atteint dix (10) millions d'euros. En cas de clôture anticipée de la période de commercialisation et/ou de souscription des parts de catégorie A, la Société de Gestion en informera immédiatement le Dépositaire.

Les demandes de souscription de parts de catégorie C seront prises en compte jusqu'au 29 janvier 2011 inclus pour la période de

commercialisation et jusqu'au 31 août 2011 inclus pour la période de souscription.

Durant la période de commercialisation et la période de souscription, la valeur de souscription d'une part de catégorie A est de cinq cents (500) euros et un même investisseur ne pourra souscrire un nombre de parts de catégorie A inférieur à un (1). La valeur de souscription d'une part de catégorie C est de cinquante (50) euro et un même investisseur ne pourra souscrire un nombre de parts de catégorie C inférieur à un (1).

En outre, comme indiqué à l'article 6.2 du Règlement, autant de Parts de Remploi que nécessaires pour satisfaire à l'obligation fiscale de emploi des porteurs de parts personnes physiques pourront être émises à tout moment en cours de vie du Fonds.

Chaque souscription est constatée sur un bulletin de souscription signé par le souscripteur, sur lequel figure le montant correspondant qu'il s'engage irrévocablement à verser au Fonds. Sa signature emporte acceptation du Règlement.

Les parts de catégorie A et de catégorie C sont intégralement libérées en numéraire par versement en une seule fois par période de souscription du montant de leur valeur nominale d'origine (respectivement le 29 décembre 2010 -prorogeable jusqu'au 31 décembre 2010 12H- et le 31 janvier 2011 au plus tard pour la période de souscription initiale, le 30 août 2011 et le 31 août 2011 pour la période de souscription complémentaire, dates auxquelles les demandes de souscription de parts seront définitivement centralisées et arrêtées par le Dépositaire.

4 Modalité de rachat

Les ordres de rachat sont centralisés chez le Dépositaire.

En cours de vie du Fonds, aucune demande de rachat de parts n'est autorisée avant l'entrée en dissolution du Fonds (ci-après désignée la « Période de Blocage »), à moins que cette demande ne soit motivée par un lien de causalité direct avec l'un des événements ci-après intervenus postérieurement à la souscription :

- décès du porteur ou de son époux(se) soumis(e) à une imposition commune ;
- licenciement du porteur ou de son époux(se) soumis(e) à une imposition commune;
- invalidité du porteur ou de son époux(se) soumis(e) à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette éventuelle demande de rachat avant l'échéance de la Période de Blocage doit être adressée à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des justificatifs de l'évènement ci-dessus. Toutefois, comme en cas de Cession de parts, il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont susceptibles d'être remis en cause à l'occasion de la rupture de leur engagement de conservation de leurs parts.

A l'expiration de la Période de Blocage, les demandes de rachat peuvent être formulées à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société de Gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire qui en tient une liste nominative et chronologique.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, d'indivision ou de décès du porteur de parts, la demande de rachat doit être faite conjointement, selon le cas, par tous le(s) nu(s)-propriétaire(s) et usufruitier(s), ou ayants droit de cujus. En cas

d'indivision, la demande de rachat doit être faite conjointement par les co-indivisaires.

Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de la première valeur liquidative semestrielle attestée ou certifiée par le Commissaire aux comptes du Fonds, établie postérieurement au jour de réception par la Société de Gestion de la demande de rachat individuel.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Le prix de rachat est réglé au porteur de parts en numéraire par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans les meilleurs délais suivant la date de l'évaluation de la valeur liquidative de référence.

Si une demande de rachat formulée après l'expiration de la Période de Blocage n'est pas satisfaite dans le délai d'un an après réception par la Société de Gestion, le porteur de parts demandeur peut exiger la liquidation du Fonds. Aucune demande de rachat individuel n'est autorisée en période de pré-liquidation/liquidation du Fonds.

Il est par ailleurs précisé qu'outre les demandes de rachats individuels de parts, la Société de Gestion pourra procéder à des opérations de rachats collectifs de parts à l'occasion d'une répartition d'avoirs du Fonds comme indiqué à l'article 13 du Règlement.

En toute hypothèse, aucun rachat individuel de parts de catégorie C ne peut intervenir tant que les parts de catégorie A n'ont pas été intégralement rachetées ou qu'elles n'ont pas perçu l'intégralité du remboursement de leur valeur nominale d'origine.

5 Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative du Fonds sera établie en date du 30 juin et du 31 décembre de chaque année, dans les huit (8) semaines suivant la fin de chacun de ces semestres et plus si nécessaire, notamment préalablement à une attribution d'actifs. Par exception, la première valeur liquidative du Fond sera établie le 30 juin 2011.

6 Lieu et modalité de publication ou de communication de la valeur liquidative

Les publications des valeurs liquidatives au 30 juin et 31 décembre sont adressées à tout porteur qui en fait la demande, dans les huit (8) jours de cette demande. Elles sont également affichées dans les locaux de la Société de gestion.

7 Date de clôture de l'exercice

La durée de chaque exercice comptable sera d'un an, du 1er juillet au 30 juin. Par exception, le premier exercice comptable débutera le jour de la constitution du Fonds et se terminera le 30 juin 2012.

V INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Indication

Au moment de la souscription, sont précisées les modalités d'obtention du prospectus complet comprenant la notice d'information et le règlement ; ainsi que le dernier rapport annuel.

Ces éléments peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

Le prospectus complet comprenant la notice d'information et le règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestrielle du fonds doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

Ces documents peuvent également être disponibles sur les sites Internet de la société de gestion aux adresses suivantes : www.midicapital.fr et www.midicapital.com

2 Date de création

Ce FIP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 5 octobre 2010.

3 Date de publication de la notice d'information

Dernière date d'édition de la notice d'information le 5 octobre 2010.

La notice d'information doit être remise préalablement aux souscripteurs.